

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le 16 JUL. 2014

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07214P0162

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0162 relatif au défrichement d'une superficie de 13 ha 69 a préalablement à la mise en culture des terres, au lieu-dit « Puyo Millet » sur la commune de Pontenx les Forges (40), formulaire reçu complet le 11 juin 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 01 juillet 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de la parcelle F 309 d'une superficie de 13 ha 69 a préalablement à la mise en culture des terres avec mise en place d'un système d'irrigation. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et inférieure à 25 ha ;

Considérant que la parcelle concernée est, selon les déclarations du pétitionnaire, à l'état de coupe rase non replantée,

Considérant que le projet nécessite la mise en place d'un système d'irrigation et qu'aucune information sur les prélèvements d'eau associés n'est apportée,

Considérant la localisation du projet situé dans un secteur sans protection réglementaire environnementale de type site Natura 2000 ou Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique, entouré de pinèdes à différents stades d'exploitation et en bon état sanitaire ;

Considérant que malgré la surface conséquente du projet, aucune information n'est fournie en matière de diversité de milieux et d'espèces faunistiques et floristiques sur la parcelle,

- que ce milieu ouvert, suite à tempête, est susceptible de constituer une zone favorable pour des espèces protégées, notamment la fauvette pitchou et l'engoulevent d'Europe ;

- que l'état de coupe rase après tempête est favorable au développement de la lande à molinie qui présente un intérêt écologique et constitue l'habitat privilégié du papillon Fadet des Laïches figurant sur la liste des espèces protégées ;

Considérant qu'aucune indication n'est fournie sur les effets potentiels de ce défrichement sur le milieu environnant, notamment en termes de risque de chablis en situation de tempête ;

Considérant ainsi que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement, notamment du fait :

- des effets du défrichement et de la mise en culture sur des habitats potentiellement favorables à des espèces protégées ,
- des volumes d'eau à prélever pour l'irrigation,
- des effets potentiels du défrichement sur le territoire, du fait de la création d'un îlot agricole de près de 14 ha au sein du massif forestier ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0162 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le préfet de région,



Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).